



**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais**
SERVICE DÉPARTEMENTAL POLICE DE
L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
POUR LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION
DE LECELLES - SAINT AMAND LES EAUX**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion
d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 autorisant la construction de la station d'épuration de Saint Amand Les Eaux et le rejet des eaux dans le Décours ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2005 porté à l'encontre de la Régie SIAN et imposant la mise en conformité du système d'assainissement de Saint Amand ;

.../...

VU le rapport de constatation du service de police de l'eau en date du 07 août 2007 établi suite au contrôle de l'agglomération d'assainissement de Lecelles - Saint Amand Les Eaux ;

VU les éléments complémentaires relatif au réseau de collecte de l'agglomération de Lecelles - Saint Amand Les Eaux apportés par courrier du 10 octobre 2007 et présentés par M. le Directeur de la Régie SIAN ;

VU le rapport et les conclusions de M. le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 décembre 2008 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 29 décembre 2008 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire du 14 janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de **LECELLES - SAINT AMAND LES EAUX**, concernant les communes de Saint Amand Les Eaux, Lecelles, Maulde et Nivelles situées dans le département du Nord. Le permissionnaire est la Régie SIAN, représentée par son directeur, sise 23 avenue de la Marne, BP 101, 59443 Wasquehal cedex.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Lecelles-Saint Amand Les Eaux est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

L'acte préfectoral du 20 octobre 2005 sus-visé autorisant la construction de la station d'épuration de Saint Amand Les Eaux et le rejet des eaux dans le Décours est abrogé par ce présent arrêté.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Lecelles - Saint Amand Les Eaux appartient au bassin versant de la Scarpe.

.../...

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ... 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 > Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 1350 kg DBO5/j)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage ... destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 > Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 > Déclaration	AUTORISATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ..., la surface totale du projet,, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Fera l'objet d'une procédure distincte ultérieure

Le système autorisé comprend :

ARTICLE 2 – LE RESEAU DE COLLECTE AUTORISÉ

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération de Lecelles-Saint Amand Les Eaux sont mixtes :

- 85% en unitaire et 15% en séparatif sur la commune de Saint Amand les Eaux, raccordée totalement,
- 100% en séparatif sur les communes de Lecelles, Maulde et Nivelles, communes raccordées partiellement.

Au total, les effluents transitent par 60 postes de refoulement ou relèvement. Par temps de pluie, les flux supplémentaires non admissibles sur le réseau sont déversés au milieu naturel par l'intermédiaire de 59 déversoirs d'orage.

Les éléments descriptifs du réseau de collecte sont présentés en annexe 2 de ce présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISÉE

La station d'épuration de Lecelles/Saint Amand les Eaux se situe sur la commune de Lecelles, chemin du corbeau. Elle a été mise en service en 2007 et traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie -à concurrence de 8 400 m³/j, issu des communes de l'agglomération de Lecelles - Saint Amand les Eaux. La station d'épuration est dimensionnée pour 1350 kg DBO5/j (soit 22 500 éq/hab. pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé est de type aération prolongée avec nitrification dénitrification, déphosphatation par voie biologique et physico-chimique.

Le rejet des eaux traitées s'effectue au Décours.

3-1 : Description de la filière de traitement

L'unité d'épuration se répartit comme suit :

- Un dégrillage grossier qui envoie les eaux vers un canal de limitation de débit,
- Un bassin de 1000 m³ pour le stockage des effluents de temps de pluie, alimenté directement après dégrillage grossier lors de la limitation du débit. Les flux ainsi stockés sont renvoyés pour traitement à l'amont du dégrillage fin, l'excédent étant surversé au Décours,

.../...

- Une fosse de réception des matières de vidange de 40 m³ avec renvoi en amont du dégrillage fin,
- Un pré-traitement permettant :
 - Le dégrillage fin des effluents,
 - Le dessablage et dégraissage des effluents,
- Un ouvrage de traitement biologique des graisses équipé d'une fosse de dépotage des graisses extérieures venant de stations d'épuration limitrophes,
- Une zone de biosorption de 65 m³ assurant le traitement biologique du phosphore,

- Un traitement biologique avec :
 - un bassin d'aération de 5 135 m³ (qui reprend également le retour du poste toutes eaux),
 - un puits de dégazage,
 - un traitement physico-chimique du phosphore,
 - un clarificateur,
 - un poste de recirculation des boues,
- Un canal de rejet des eaux traitées.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture. Les boues sont déshydratées et chaulées. La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extraction des boues dans le bassin d'aération,
- épaissement par table d'égouttage et stockage en silo d'un volume de 300 m³,
- conditionnement des boues par adjonction de chlorure ferrique et de chaux,
- déshydratation par filtre presse à plateaux,
- stockage sur plate-forme et évacuation des boues en bennes.

Un silo de transfert de 300 m³ permet le stockage des boues liquides issues des stations d'épuration limitrophes. La filière de traitement des boues de la station d'épuration de Lecelles/Saint Amand les eaux permet de déshydrater et de conditionner ces boues.

Une aire de stockage des boues localisée sur le site de la station d'épuration est autorisée dans les conditions suivantes :

- l'ouvrage, d'une surface totale de 600 m², est compartimenté. La plate-forme est étanche avec récupération des lixiviats. (Projet d'extension de 450m² supplémentaires à l'échéance du 31 décembre 2010).
- chaque lot de production de boues devra être identifié (origine des boues et période de production).
- une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

3-2. : Charges de références retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes :

	Domaine de référence
<i>Volume journalier temps sec (à titre indicatif)</i>	3 600 m ³ /j
Volume maximal admissible (biologiques)	8 400 m ³ /j
= débit de référence	350 m ³ /h
MES	2 250 kg/j
DCO	3 000 kg/j
DBO5	1 350 kg/j
NTK	300 kg/j
Pt	75 kg/j

Un bassin de stockage permet de stocker une partie des flux générés par temps de pluie et ne pouvant être admis en direct sur les ouvrages épuratoires, il est dimensionné pour stocker un volume total de 1000 m³, renvoyé ensuite sur la file eau au niveau des pré-traitements.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE

4-1 : Ouvrage de collecte

Une demande de régularisation des ouvrages de rejet d'eaux pluviales existants devra être déposée le cas échéant et par application de l'article R214-1 (rubrique 2.1.5.0) du code de l'environnement au Service de Police de l'Eau pour instruction au plus tard le **31 décembre 2010**. Le dossier sera à établir conformément aux articles R214-6 et suivants du code de l'environnement. Pour ce faire, les conclusions de l'étude demandée à l'article 5-1 de ce présent arrêté devront y être consignées.

Les aménagements futurs devront assurer le transfert de la totalité des effluents générés par l'agglomération de Lecelles - Saint Amand Les Eaux par temps sec et par temps de pluie dont l'occurrence sera définie selon la sensibilité du milieu récepteur concerné par les déversements.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les dépôts et/ou les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

.../...

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir et transmise au service de police de l'eau.

4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui est fixée réglementairement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPACT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET AUX AMENAGEMENTS FUTURS

5-1 : Impact du système d'assainissement et aménagements futurs

Compte-tenu de l'absence d'éléments justifiant de la conformité du système de collecte et considérant que la compatibilité des rejets avec la sensibilité du milieu naturel reste à étudier, l'évaluation des incidences des rejets de l'agglomération d'assainissement sur le milieu récepteur et les éventuelles améliorations à apporter doivent être établies.

Pour cela, le permissionnaire devra réaliser une étude diagnostique complète qui permettra également d'apprécier l'impact qualitatif et quantitatif des réseaux unitaires (les données issues de l'autosurveillance du réseau de collecte devront être intégrées pour cette analyse), séparatifs et du système de traitement de l'agglomération sur le milieu naturel, et ce à l'échelle de l'agglomération d'assainissement et considérant la sensibilité et l'objectif de bon état de la masse d'eau (bassin versant hydrographique concerné).

Cette étude devra également évaluer les caractéristiques actuelles de la Scarpe et de ses affluents -identifiés comme exutoires directs des déversements du système d'assainissement- (état des lieux qualitatif, quantitatif et objectif visé), identifier les performances à atteindre et les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir :

5.1.1 : Les eaux usées

- la caractérisation du réseau de collecte (liste et caractéristiques des ouvrages, schémas de principe, cartographie) ;
- la réalisation du diagnostic du fonctionnement du système réseau-station d'épuration par temps sec et par temps de pluie ;
- l'évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif des déversements de l'agglomération (réseau et station d'épuration) par temps sec et par temps de pluie ;

.../...

- la définition des actions à engager (si nécessaire) sur le réseau, de manière à ce que les performances du système d'assainissement ne conduisent pas à dégrader la qualité de chaque exutoire direct, et permettent le maintien de l'objectif visé pour la masse d'eau concernée, à savoir la Scarpe ;
- la mise à jour du schéma directeur d'assainissement

5.1.2 : Les eaux pluviales

- les modalités de gestion des eaux pluviales (descriptif des ouvrages, représentation cartographique, définition de leur fonctionnement), résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux pluviales ;
- l'évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif des déversements par temps de pluie sur les milieux récepteurs concernés;
- la définition des aménagements à réaliser sur le système de collecte des eaux pluviales de manière à assurer :
 - >la préservation de la ressource souterraine en eau, en veillant à sa protection contre les pollutions ;
 - >la protection de la qualité des eaux de surface ;
 - >la préservation du milieu naturel.

5.1.3 : Les eaux traitées

Une étude de l'impact des eaux traitées sur le milieu récepteur (le Décours) considérant les normes fixées à l'article 7. Si cet impact ne peut être jugé acceptable et compatible avec la préservation de la qualité de ce milieu récepteur et de la masse d'eau concernée, des normes de rejet plus sévères devront être proposées. Les aménagements complémentaires éventuels à réaliser pour les ouvrages épuratoires en vue de respecter les normes ainsi définies.

Le concessionnaire devra associer le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'agence de l'eau à cette démarche et communiquer les conclusions de cette étude à tous les partenaires.

Les aménagements futurs devront être définis sur la base des conclusions de ces études. Une hiérarchisation des travaux sera établie, considérant les priorités afférentes. Le phasage des aménagements à réaliser dans ce cadre sera soumis au préalable à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

5-2 : *Echéances*

A l'échéance du **31 juin 2009**, l'étude demandée à l'article 5-1 ci-dessus devra être engagée.

A l'échéance du **31 décembre 2010**, les conclusions de l'étude demandée à l'article 5-1 ci-dessus ainsi que l'échéancier de mise en œuvre des travaux nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement (réseau de collecte et unité de traitement) devront être connus et diffusés à tous les partenaires.

5-3 : *Maintien des performances*

Dans l'attente de la mise en conformité des ouvrages, le concessionnaire devra assurer une exploitation optimale, un entretien préventif et les réparations nécessaires de manière à maintenir :

- le transfert de l'ensemble des flux généré par temps sec et temps de pluie -à concurrence de 8 400 m³/j,
- le respect des performances épuratoires minimales imposées à l'article 7.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITÉES EN STATION

6-1 : *ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration*

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

.../...

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

6-2 : *Entretien des ouvrages et du site*

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6-3 : Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 50% du temps, le concessionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 7-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES

7-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

7-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Lecelles - Saint Amand Les Eaux devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,

➤ Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration ou Rendement</i>
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	90 mg/l ou 75%
DBO5	25 mg/l ou 80%
MES	30 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
NH4 (**)	5 mg/l ou 70%
P total (***)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre NH4, le jugement de la conformité se base sur la valeur de la concentration d'échantillons moyens 24 heures. Cette exigence se réfère à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(***) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

➤ Le rejet devra respecter, sans tolérance possible, les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DCO	250
DBO5	50
MES	85

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO5, NH4 et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-2. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 3-2 ne sera pas considéré comme une non-conformité.

ARTICLE 8 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITIONS DEGRADÉES PRÉVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

ARTICLE 9- EVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

9-1 : Le permissionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le permissionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 12-4. Elle est en outre élargie, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le permissionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charges (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le permissionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 12 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire de la part de l'exploitant ou négligence de sa part sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 10- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage et les sables sont évacués en filière de traitement agréée.

Les matières de vidange sont acceptées sur la station d'épuration. Ces effluents sont dirigés vers une fosse tampon avant d'être admis sur l'unité des pré-traitements.

Les graisses sont traitées dans l'enceinte de la station d'épuration.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

.../...

ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

A compter de la notification de l'arrêté :

11-1 : Le permissionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le permissionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution de l'efficacité de la collecte. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 13).

11-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

11-4 : Au 31 décembre 2009, l'autosurveillance du réseau de collecte (des principaux rejets au milieu naturel) devra être effective et le manuel d'autosurveillance validé.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

• Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

• Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

11-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

11-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 13).

11-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

ARTICLE 12 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT

12-1 : Le permissionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

12-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

• rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour* :

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

• rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour* :

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

Le Manuel d'AutoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

12-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
pH	24	3
MeS	24	3
DCO	24	3
DBO5	12	2
NTK	12	
NH4 (*)	12	2
N02 (*)	12	
N03 (*)	12	
Pt	12	
Boues (**)	24	
Paramètres	Nombre de mesures/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Température	24	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

12-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau du Décours est le Service Départemental de Police de l'Eau du Nord.

Le programme de mesures est adressé en début de chaque année au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE dès notification du présent arrêté.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution de l'efficacité de la collecte,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'agence de l'eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent. Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 15 - RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

ARTICLE 16 – DURÉE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

ARTICLE 17 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 20 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies de Saint Amand Les Eaux, Lecelles, Maulde et Nivelles.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairies de Saint Amand Les Eaux, Lecelles, Maulde et Nivelles, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de MM. les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

ARTICLE 21 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le permissionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

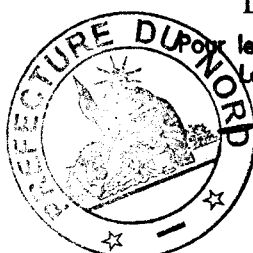
M. le Directeur de la Régie SIAN et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires de Saint Amand Les Eaux, Lecelles, Maulde et Nivelles
- M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
- M. le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
- M. le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- M. le Chef de la MISE du Nord.

A LILLE, le 26 FEV. 2009

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

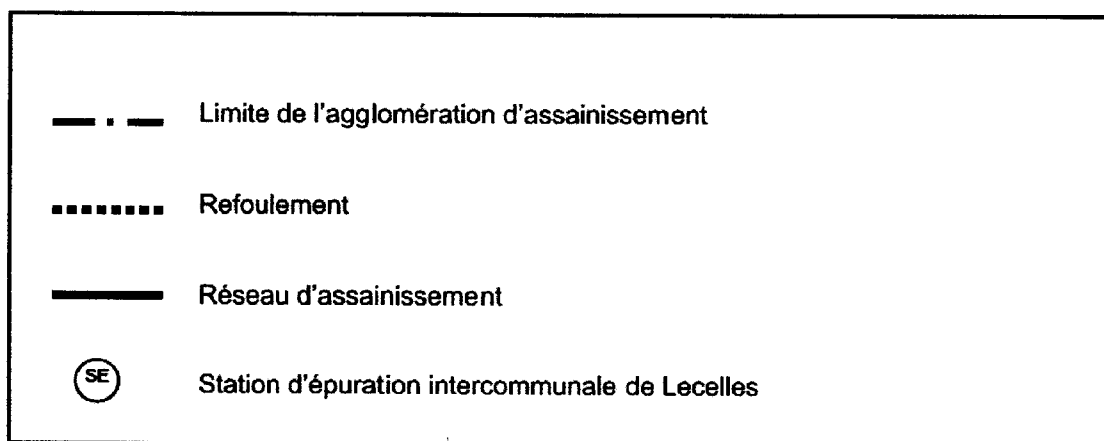


Salvador BÉREZ

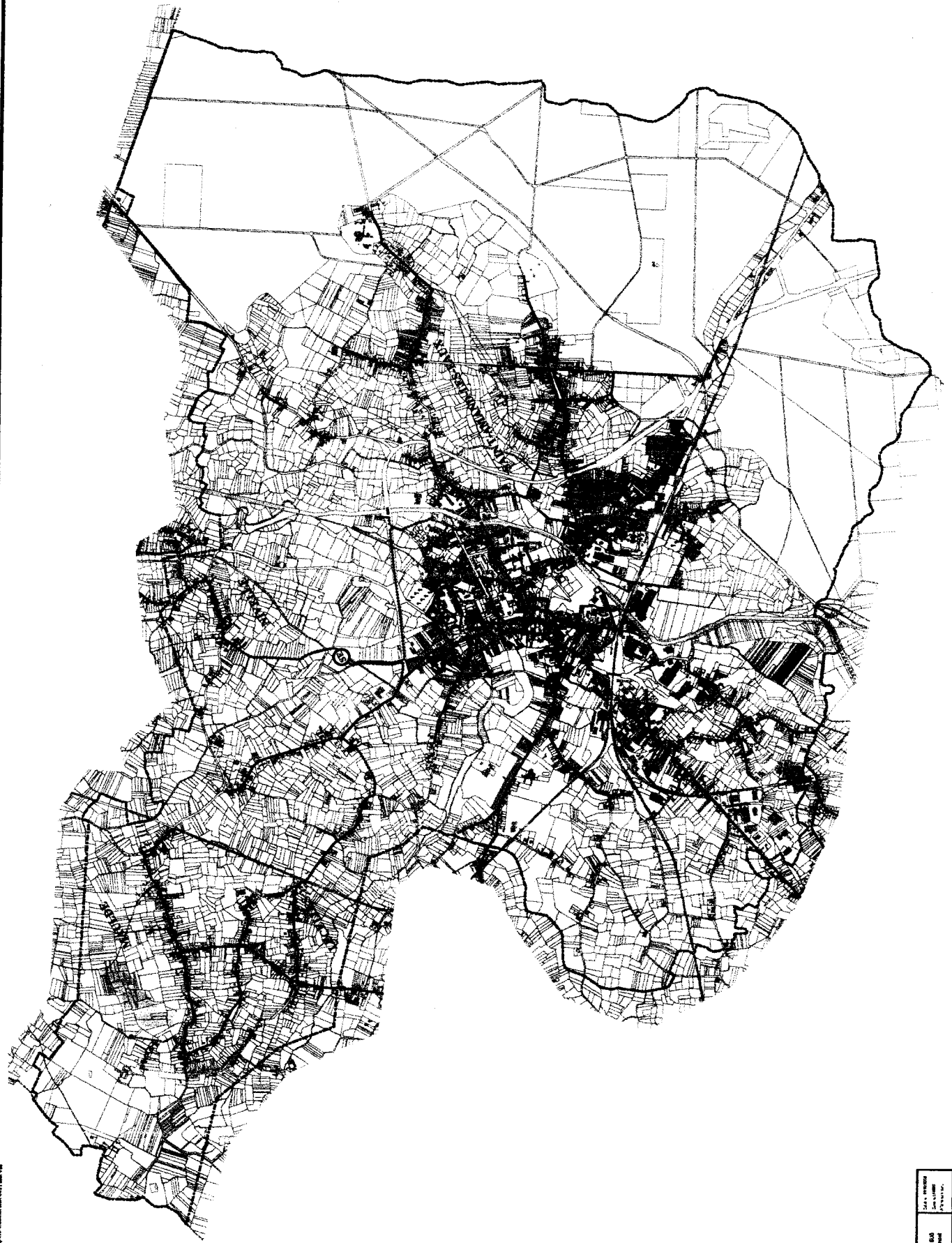
ANNEXE 1 : Aire de l'agglomération d'assainissement
ANNEXE 2 : Descriptif du réseau de collecte

Annexe 1 : Aire de l'agglomération d'assainissement

Carte de délimitation de l'agglomération d'assainissement de Lecelles - Saint Amand les Eaux



Octobre 2008



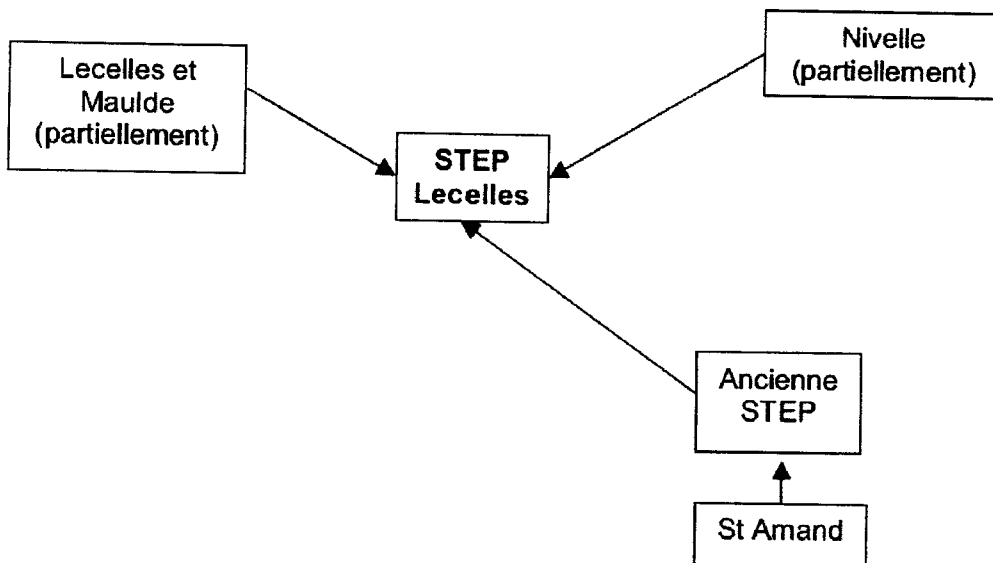
Plan des Bâtiments (Cadastral) des Bâtiments de la Ville de Paris

Scale: 1:50,000
City of Paris, France
Distribution of the Plan



Annexe 2 : Descriptif du réseau de collecte

Agglomération d'assainissement de Lecelles / Saint Amand les Eaux



SAINT AMAND LES EAUX

Synoptique du réseau et schéma structurel

Saint Amand les Eaux Synoptique du réseau, schéma structurel

Légende



Déversoir d'orage



Station de refoulement



Ouvrage en mesure du temps de déversements et estimation du débit déversé (120 < DBO5 kg/j < 600) soit > 2000 EH



Ouvrage en mesure continue du débit déversé et estimation de la pollution rejetée (DBO5 kg/j > 600) soit > 10 000 EH

Juin 2008

DO et SR encadré ensemble : le DO en amont direct joue le rôle de trop plein du poste.

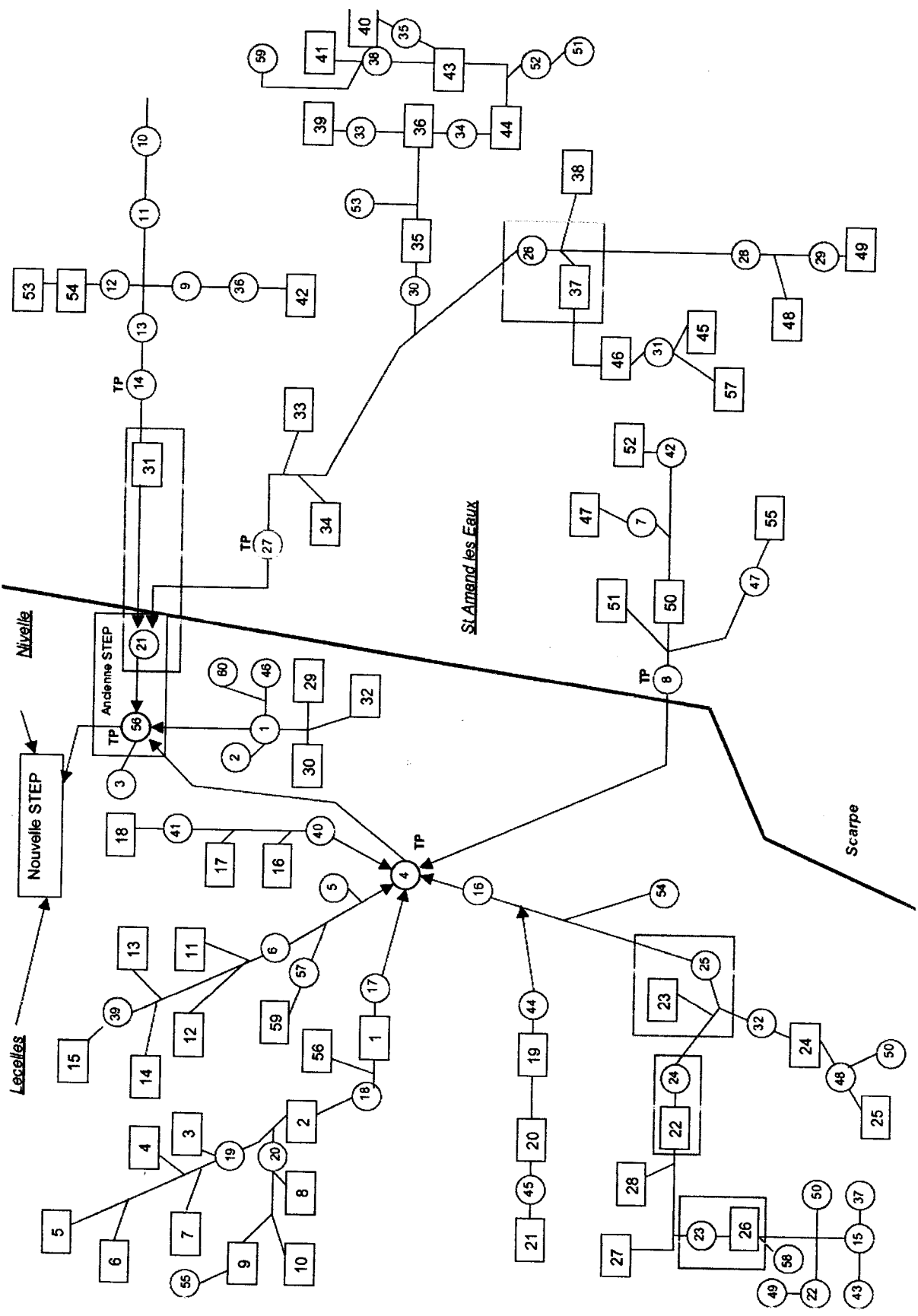
TP : la SR soumise à l'autosurveillance possède un trop plein.



Après vérification sur le terrain, les SR recevant plus de 2000 EH ou plus de 10 000 EH non équipées de trop plein ou sans DO en amont direct ne sont pas comprises comme ouvrages à équiper vis à vis de l'autosurveillance (pas de déversement).

Sont concernées sur Saint Amand les Eaux :

- SR 16 > 10 000 EH
- SR 13 > 2000 EH réseau séparatif en amont
- SR 11 > 2000 EH réseau séparatif en amont
- SR 10 > 2000 EH réseau séparatif en amont



Légende carte « Localisation des postes de relèvement et de refoulement »



SR et numéro identifiant

Echelle : 1 / 20 000

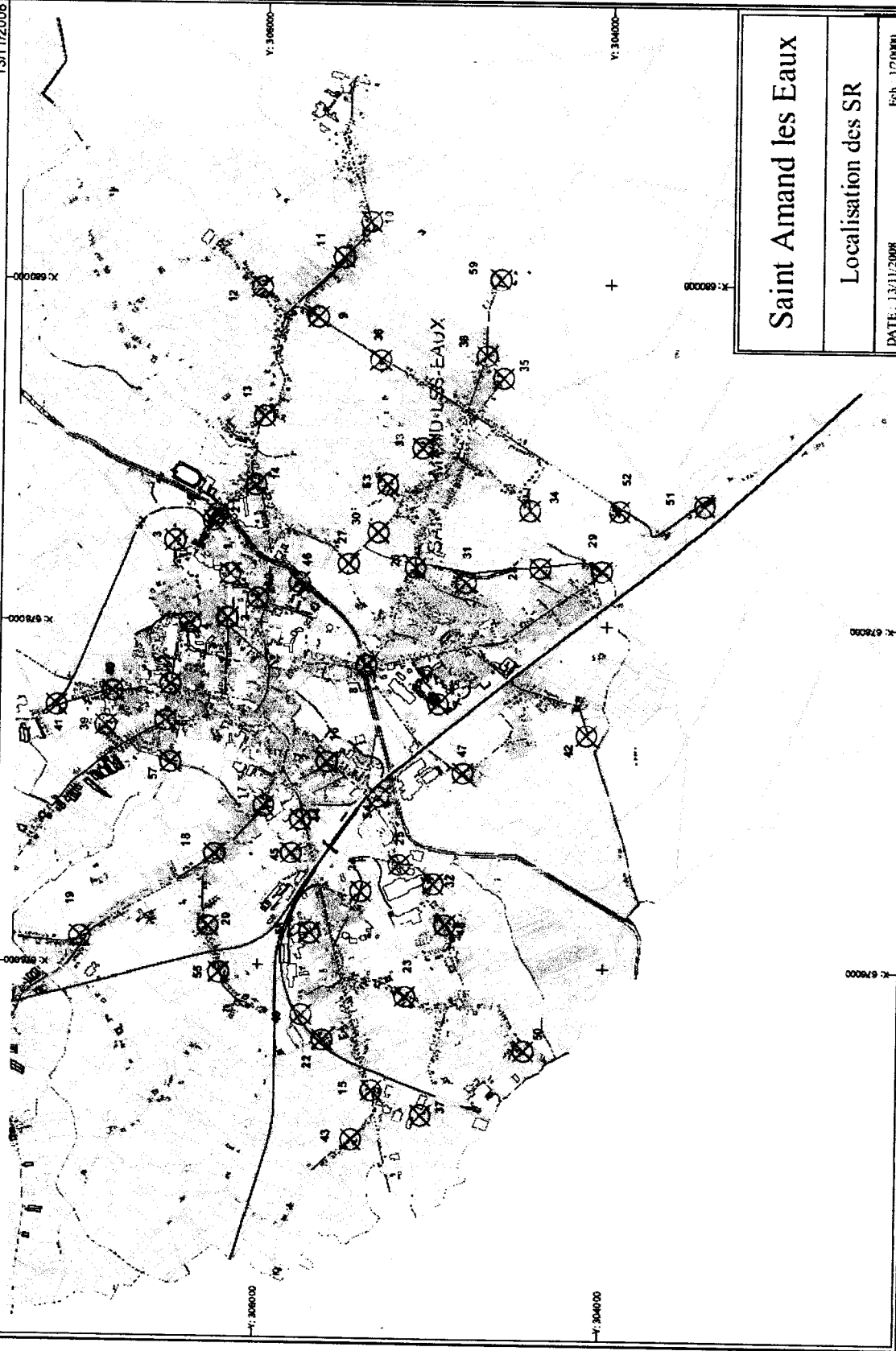
Jun 2008

Dénominations des Stations

1. Source du clos	13. Thermal	25. Levivier	37. Gallay	49. Jules Imbault
2. République	14. Seigneret	26. Couteaux	38. Basly	50. Ormeaux
3. Pannerie	15. ZI rue Lille	27. Empire	39. Ch. De Gaulle	51. La Grise Chemise
4. ZAC	16. Barbusse	28. Jules Guesde	40. Mullier	52. Notre Dame d'Amour
5. Croix rouge	17. Decours	29. Henri Durre	41. Rocade Tournai	53. Crupeau 2
6. Elnon	18. Livron	30. Basse	42. Collinière	54. Marillon
7. F.P.A	19. Caillou	31. Delory	43. Vaucelles	55. carne 2
8. Pont Valenciennes	20. Carne	32. Camus	44. 2 Septembre	56. STEP 2
9. Ecole	21. Station	33. Fontaine	45. Vent de bise	57. Moulin aux Rats
10. Marie Louise	22. Wembergue	34. Gros pin	46. Quai Marisson	58. Carrière Demory
11. Croisette	23. Bruyère	35. Transval	47. Cité du Maroc	59. Camping
12. Louvrière	24. Bécau	36. Crupeau	48. Camus 2	60. Res. Manouvrier

13/11/2008

Régle SIAN



Saint Amand les Eaux

Localisation des SR

DATE: 13/11/2008

Ech.: 1/20000

Légende carte de DO, Trop Plein (TP), et pluviographe

- Déversoir d'orage non soumis à l'autosurveillance (DBO5 kg/j < 120) soit < 2000 EH
- Déversoir d'orage soumis à la mesure du temps de déversement, estimation du débit déversé (120 < DBO5 kg/j < 600) soit > 2000 EH
- Déversoir d'orage soumis à la mesure continue du débit déversé et estimation des flux polluants déversés (DBO5 kg/j > 600) soit > 10 000 EH

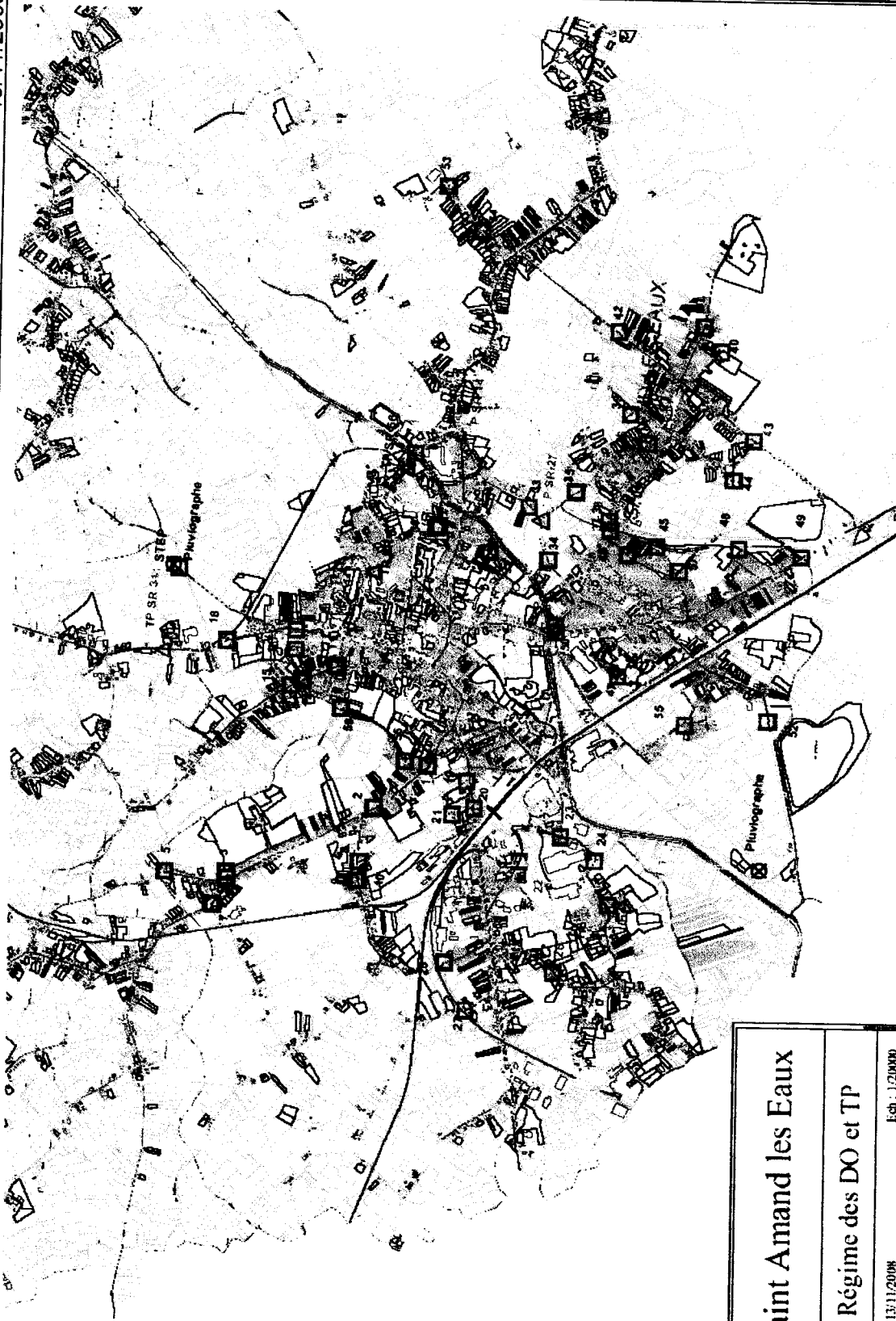
- Trop plein de poste soumis à la mesure du temps de déversement, estimation du débit déversé (120 < DBO5 kg/j < 600) soit > 2000 EH
- Trop plein de poste soumis à la mesure continue du débit déversé et estimation des flux polluants déversés (DBO5 kg/j > 600) soit > 10 000 EH

- Pluviographe

Echelle : 1 / 20 000

13/11/2008

Régie SIAN



Saint Amand les Eaux

Régime des DO et TP

DATE: 13/11/2008

Ech: 1/20000

Régime des déversoirs d'orage sur la commune de Saint Amand les Eaux									
n DO	Localisation	nombre d'habitation	Poids pollution domestique (DBO5 kgf)	Poids pollution non domestique (DBO5 kgf)	provenance rejets non domestique	Poids pollution total (DBO5 kgf)	régime autorisé/déclaré	Régime autosurveillance	milieu récepteur
1	Sur la berge au 8 route de Roubaix	369	66,4	0		66,4	déclaration	rien	Le Decours
2	En trottoir face au 380 route de Roubaix	257	46,3	0		46,3	déclaration	rien	Le Livron
3	derrière la 1272 route de Roubaix à côté du poste de relèvement	19	3,4	0		3,4	rien	rien	Courant des Machottes
4	Caillou	22	4,0	0		4,0	rien	rien	Courant des Machottes
5	entre le 374 rue Caillou et Fossé	9	1,6	0		1,6	rien	rien	Courant des Machottes
6	situé en trottoir au 1472 route de Roubaix	10	1,8	0		1,8	rien	rien	Courant des Machottes
7	situé sur le trottoir opposé au 1474 route de Roubaix	9	1,6	0		1,6	rien	rien	Courant des Machottes
8	Angle Sergent Dupaul et rue Carne	7	1,3	0		1,3	rien	rien	Le Livron
9	situé en trottoir face au 376 rue Carne	55	9,9	0		9,9	rien	rien	Le Livron
10	situé en trottoir face au 375 rue Carne	17	3,1	0		3,1	rien	rien	Le Livron
11	Situé en trottoir face au 6 rue de Lecelles	15	2,7	0		2,7	rien	rien	Le Decours
12	situé en trottoir face au 65 rue des Fèves	12	2,2	0		2,2	rien	rien	Le Decours
13	Situé en trottoir face au 222 rue de Lecelles	14	2,5	0		2,5	rien	rien	Le Decours
14	situé en trottoir face au 191 rue de Lecelles	10	1,8	0		1,8	rien	rien	Le Decours
15	Situé à l'angle de la rue de Lecelles et Charles de Gaulle	58	10,4	0		10,4	rien	rien	Le Decours
16	en trottoir face au 54 résidence Devaine	20	3,6	0		3,6	rien	rien	Le Decours
17	En trottoir face au 35 Faubourg de Tournai	24	4,3	0		4,3	rien	rien	Le Decours
18	situé face au poste au 689 Faubourg de Tournai	27	4,9	0		4,9	rien	rien	Le Decours
19	situ à côté du poste rue du 2 Septembre 1944	116	20,9	0		20,9	déclaration	rien	Le Decours
20	situé au 91 rue du 2 Septembre 1944	89	16,0	0		16,0	déclaration	rien	Le Decours
21	Situé dans le fond de la ruelle du vent de bise	50	9,0	0		9,0	rien	rien	Le Decours
22	Situé en contrebas près du poste Béacu rue du Moulin Blanc	708	127,4	91	Bocquet, Casteles des S. Mauer, St Géry	218,4	déclaration	estimation	Le Decours
23	Situé à l'angle de la rue Albert Camus et rue Marillon	14	2,5	0		2,5	rien	rien	Le Decours
24	Situé trottoir près du poste au 533 rue Albert Camus	88	15,8	0		15,8	déclaration	rien	Le Decours
25	Situé à l'angle de la rue Albert Camus et la Carrière Demaury	9	1,6	0		1,6	rien	rien	Le Decours
26	situé en chaussée face au 382 rue de la Bruyère	417	75,1	91	Bocquet, Casteles des S. Mauer, St Géry	166,2	déclaration	estimation	Le Decours
27	situé à l'entrée du chemin au 177 rue de la Wemberge	23	4,1	0		4,1	rien	rien	Fossé
28	situé dans l'impasse derrière le 52 rue Imbaud	38	6,8	0		6,8	rien	rien	Fossé
29	situé en trottoir face au 30 rue du Général Delestraint	14	2,5	0		2,5	rien	rien	La Scarpe
30	situé dans l'impasse à côté du 41 rue du général Delestraint	67	12,1	15	hopital	27,1	déclaration	rien	La Scarpe
31	Situé au fond de la rue Seigneret	540	97,2	179	thermes, GSK	276,2	déclaration	estimation	La Scarpe
32	Situé dans la pelouse à l'angle de la cité des cordonniers	40	7,2	0		7,2	rien	rien	La Scarpe
33	situé en trottoir à côté du 643 rue de l'empire	40	7,2	0		7,2	rien	rien	La Scarpe
34	Situé sur le trottoir opposé au 295 rue de l'empire	16	2,9	0		2,9	rien	rien	La Traitore
35	situé sur le trottoir opposé au poste rue Basse	341	61,4	0		61,4	déclaration	rien	La Traitore
36	situé en trottoir à côté du 757 rue Basse	281	50,6	0		50,6	déclaration	rien	La Traitore
37	situé sur le giratoire côté poste rue Ernest Couteaux	438	78,8	0		78,8	déclaration	rien	La Traitore
38	situé en trottoir à proximité de la TRETTOIRE rue Ernest Couteaux	101	18,2	0		18,2	déclaration	rien	La Traitore
39	Situé à côté du poste impasse de la fontaine	12	2,2	0		2,2	rien	rien	La Traitore

40	situé à côté du poteau rue du Transval	13	2,3	0		2,3	rien	rien	La Traitoire
41	situé en chaussée face au 313 rue Basly	26	4,7	0		4,7	rien	rien	fossé
42	situé à l'entrée du chemin au 418 rue de la Croisette	52	9,4	0		9,4	rien	rien	fossé
43	situé à l'angle de la rue de la Croisette et Gros pin	175	31,5	0		31,5	déclaration	rien	La Traitoire
44	Situé sur la berge face au 621 rue de la Cense Mousquarons	228	41,0	0		41,0	déclaration	rien	La Traitoire
45	situé derrière le 5 résidence des Loups	7	1,3	0		1,3	rien	rien	La Traitoire
46	situé en trottoir face au 96 rue Gustave Delory	196	35,3	0		35,3	déclaration	rien	La Traitoire
47	situé sur le jardin du 658 rue Lambert	72	13,0	0		13,0	déclaration	rien	La Scarpe
48	situé derrière le poste rue Jules Guesde	37	6,7	0		6,7	rien	rien	La Traitoire
49	situé sous les arbres à l'angle de la rue Henry Dume et Viviers Mauroy	230	41,4	0		41,4	déclaration	rien	La Traitoire
50	situé en chaussée face au 41 rue Henry Dume	457	82,3	0		82,3	déclaration	rien	La Traitoire
51	situé en chaussée face au 9 rue Roger Salengro	153	27,5	0		27,5	déclaration	rien	La Scarpe
52	situé à proximité du poste de la rue de la Puchole	79	14,2	0		14,2	déclaration	rien	La Scarpe
53	situé en trottoir face au 511 rue de la Louvière	6	1,1	35	GSK	36,1	déclaration	rien	La Traitoire
54	situé en trottoir face au 213 rue de la Louvière	28	5,0	35		40,0	déclaration	rien	La Traitoire
55	situé en chaussée dans l'impasse à côté du 411 rue du Limon	18	3,2	0		3,2	rien	rien	Courant des Hamaldes
56	situé en trottoir face au 13 rue Pilette	20	3,6	0		3,6	rien	rien	Le Livron
57	Situé à l'arrière du 48 rue de l'Union	34	6,1	0		6,1	rien	rien	La Traitoire
58	SR au niveau de l'ancienne STEP	6563	1181,3	305	totalité	1486,3	autorisation	mesure continue	La Scarpe
59	49 rue Moulin aux Rats	43	7,7			7,7	rien	rien	Le Decours

Méthode de calcul :

Pour les poids de pollution domestique : nombre d'habitations * 3 * 0,06 (DBO5 kgj/hab)

Pour les poids de pollution non domestique : flux maximum journalier de DBO5 admis dans la convention de rejet

Critère vis-à-vis de la déclaration/autorisation : décret du 2 Mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

DBO5 < 12 kg/j Rien
 12 kg/j < DBO5 < 600 kg/j 200 EH < DBO5 < 10 000 EH Déclaration
 DBO5 > 600 kg/j DBO5 > 10 000 EH Autorisation

Critère vis-à-vis de l'autosurveillance : Arrêté du 22 juin 2007 relatif à l'autosurveillance

DBO5 < 120 kg/j Rien
 120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j 200 EH < DBO5 < 10 000 EH Estimation du débit déversé
 DBO5 > 600 kg/j DBO5 > 10 000 EH Mesure en continue du débit et estimation de la pollution déversés

Régime des stations de refoulement sur la commune de Saint Amand les Eaux							
Station refoulement	nombre d'habitations	Poids pollution domestique (DBO5 kg/j)	poids pollution non domestique (DBO5 kg/j)	Poids de pollution total (DBO5 kg/j)	Régime autorisation/déclaration	Régime autosurveillance (estimation ou mesure en continue)	Rejets non domestiques
1	397	71,46	15	86,5	déclaration	rien	
2	153	27,54		27,5	déclaration	rien	
3	8	1,44		1,4	rien	rien	
4	4526	814,68	91	905,7	autorisation	mesure continue	Bocquet+cuis.+ Mauser+ST géry
5	12	2,16		2,2	rien	rien	
6	109	19,62		19,8	déclaration	rien	
7	72	12,96		13,0	déclaration	rien	
8	742	133,56	20	153,8	déclaration	estimation	LERC
9	58	10,44		10,4	rien	rien	
10	49	8,82	144	152,8	déclaration	estimation	Thermes
11	145	26,1	144	170,1	déclaration	estimation	Thermes
12	28	5,04	35	40,0	déclaration	rien	GSK
13	373	67,14	179	246,1	déclaration	estimation	Thermes+ GSK
14	530	95,4	179	274,2	déclaration	estimation	Thermes+GSK
15	22	3,96	91	95,0	déclaration	rien	Bocquet+cuis.+ Mauser+ST géry
16	588	105,84	91	196,8	déclaration	estimation	Bocquet+cuis.+ Mauser+ST géry
17	369	66,42		66,4	déclaration	rien	
18	257	46,26		46,3	déclaration	rien	
19	69	12,42		12,4	déclaration	rien	
20	113	20,34		20,3	déclaration	rien	
21	1744	313,92	179	492,9	déclaration	estimation	thermes +gsk
22	61	10,98		11,0	rien	rien	
23	438	78,84	91	169,8	déclaration	estimation	Bocquet+cuis.+ Mauser+ST géry
24	711	127,98	91	219,0	déclaration	estimation	Bocquet+cuis.+ Mauser+ST géry
25	822	147,96	91	239,0	déclaration	estimation	Bocquet+cuis.+ Mauser+ST géry
26	806	145,08		145,1	déclaration	estimation	
27	1203	216,54		216,5	déclaration	estimation	
28	267	48,06		48,1	déclaration	rien	
29	230	41,4		41,4	déclaration	rien	
30	341	61,38		61,4	déclaration	rien	
31	45	8,1		8,1	rien	rien	
32	97	17,46		17,5	déclaration	rien	
33	12	2,16		2,2	rien	rien	
34	228	41,04		41,0	déclaration	rien	
35	13	2,34		2,3	rien	rien	
36	52	9,36		9,4	rien	rien	
37	0	0	44,5	44,5	déclaration	rien	cuisine des sources + Mauser
38	67	12,06		12,1	déclaration	rien	
39	58	10,44		10,4	rien	rien	
40	113	20,34		20,3	déclaration	rien	

41	27	4,86		4,9	rien	rien	
42	79	14,22		14,2	déclaration	rien	
43	11	1,98		2,0	rien	rien	
44	255	45,9		45,9	déclaration	rien	
45	50	9		9,0	rien	rien	
46	40	7,2		7,2	rien	rien	
47	108	19,44	20	39,4	déclaration	rien	LERC
48	45	8,1		8,1	rien	rien	
49	38	6,84		6,8	rien	rien	
50	36	6,48		6,5	rien	rien	
51	12	2,16		2,2	rien	rien	
52	13	2,34		2,3	rien	rien	
53	20	3,6		3,6	rien	rien	
54	35	6,3		6,3	rien	rien	
55	34	6,12		6,1	rien	rien	
56	6563	1181,34	305	1486,9	autorisation	mesure continue	
57	43	7,74		7,7	rien	rien	
58	10	1,8		1,8	rien	rien	
59	40	7,2		7,2	rien	rien	
60	20	3,6		3,6	rien	rien	

Les stations 10, 11 et 13 situées sur des tronçons de réseau séparatif ainsi que la station 16 située sur la voûte ne possèdent pas de point de déversment (pas de trop plein ni de déversoir d'orage à associer). Ces ouvrages ne sont donc pas équipés pour l'autosurveillance.

Lecelles, Maulde, Nivelles

Lecelles

Synoptique du réseau, schéma structurel

Légende



Station de refoulement



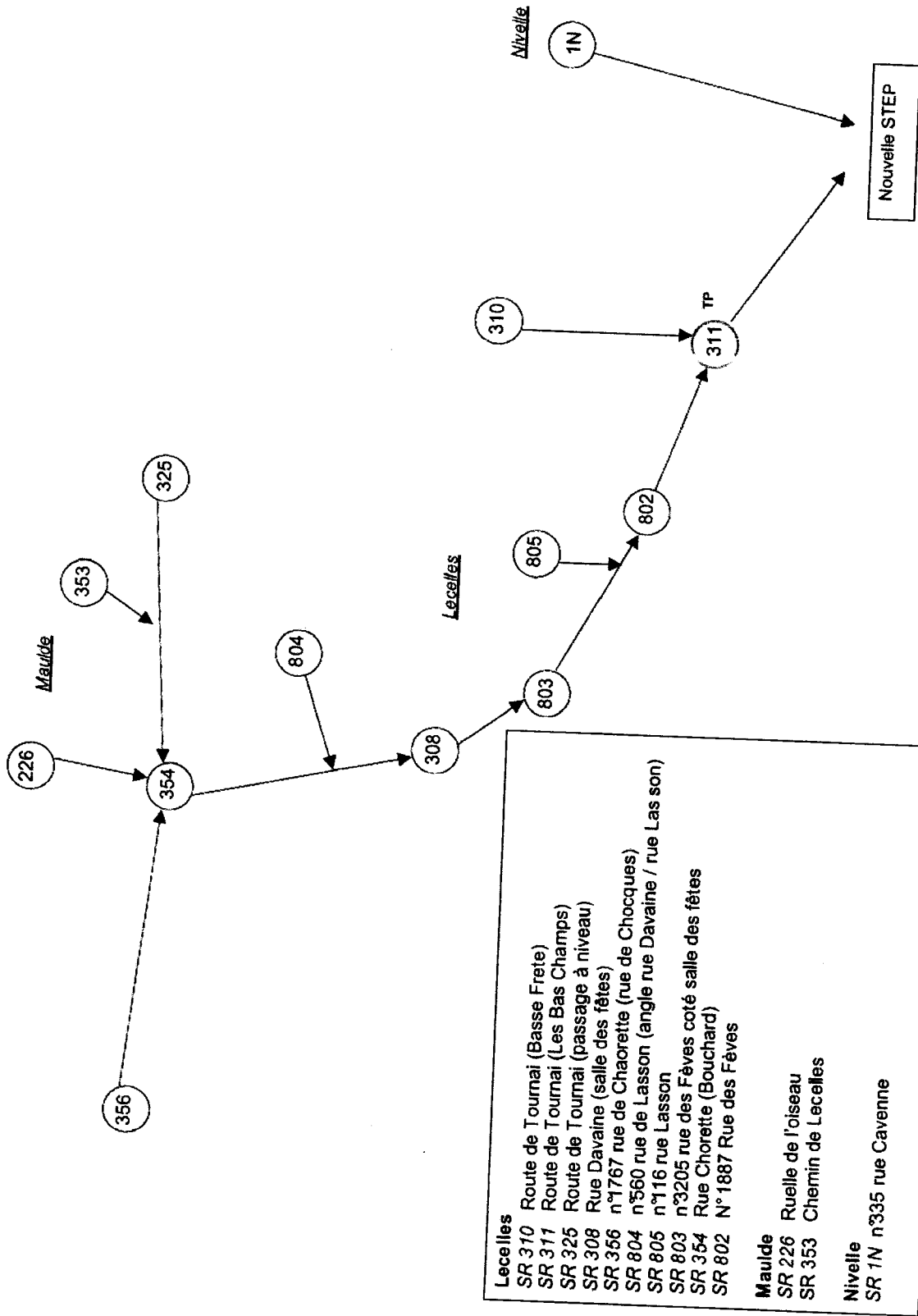
Ouvrage en mesure du temps de déversements et estimation du débit déversé ($120 < \text{DBO5 kg/j} < 600$) soit $> 2000 \text{ EH}$



Ouvrage en mesure continue du débit déversé et estimation de la pollution rejetée ($\text{DBO5 kg/j} > 600$) soit $> 10\,000 \text{ EH}$

Juin 2008

TP : la station de refoulement soumise à l'autosurveillance possède un trop plein.



Régime des stations de refolement sur la commune de Lecelles							
Station refolement	nombre d'habitations	Poids pollution domestique (DBO5 kg/j)	poids pollution non domestique (DBO5 kg/j)	Poids de pollution total (DBO5 kg/j)	Régime autorisation/ déclaration	Régime autosurveillance (estimation ou mesure en continue)	Rejets non domestiques
311	604	106,72		106,7	déclaration	estimation	
310	37	6,66		6,7	rien	rien	
325	70	12,6		12,6	déclaration	rien	
354	315	56,7		56,7	déclaration	rien	
308	448	80,64		80,6	déclaration	rien	
356	156	28,08		28,1	déclaration	rien	
804	30	5,4		5,4	rien	rien	
805	10	1,8		1,8	rien	rien	
802	549	98,82		98,8	déclaration	rien	
803	488	87,84		87,8	déclaration	rien	

Régime des stations de refolement sur la commune de Maulde							
Station refolement	nombre d'habitations	Poids pollution domestique (DBO5 kg/j)	poids pollution non domestique (DBO5 kg/j)	Poids de pollution total (DBO5 kg/j)	Régime autorisation/ déclaration	Régime autosurveillance (estimation ou mesure en continue)	Rejets non domestiques
226	6	1,08		1,1	rien	rien	
353	7	1,26		1,3	rien	rien	

Régime des stations de refolement sur la commune de Nivelles							
Station refolement	nombre d'habitations	Poids pollution domestique (DBO5 kg/j)	poids pollution non domestique (DBO5 kg/j)	Poids de pollution total (DBO5 kg/j)	Régime autorisation/ déclaration	Régime autosurveillance (estimation ou mesure en continue)	Rejets non domestiques
1N	89	16,02		16,0	déclaration	rien	

Méthode de calcul :

Pour les poids de pollution domestique : nombre d'habitations * 3 * 0,06 (DBO5 kg/j/hab)

Pour les poids de pollution non domestique : flux maximum journalier de DBO5 admis dans la convention de rejet

Critère vis-à-vis de la déclaration/autorisation : décret du 2 Mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

DBO5 < 12 kg/j

Rien

12 kg/j < DBO5 < 600 kg/j

Déclaration

DBO5 > 600 kg/j

Autorisation

Critère vis-à-vis de l'autosurveillance : Arrêté du 22 juin 2007 relatif à l'autosurveillance

DBO5 < 120 kg/j

Rien

120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j

Estimation du débit déversé

DBO5 > 600 kg/j

Mesure en continue du débit et estimation de la pollution déversés